

VILLE DE RIQUEWIHR**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIQUEWIHR
DE LA SEANCE DU 11 JUILLET 2019****Sous la présidence de Monsieur Daniel KLACK, Maire**

Présents : MM. Daniel KLACK, Maire, Mr Vincent SCHERRER, Mr Jean Claude BUTTIGHOFFER, Christine VOIRIN, Sophie FRITSCH adjoints

MM Daniel BRECHBUHLER, Thierry RENTZ, Mmes Christine DEMESSE, Marie Lucie FREGUIN, Brigitte HAAS, Sylvie STRIBY

Absents non excusés : Mr Jean Claude GASS, Mme Sandrine MISCHLER

Absents excusés : Mme Anne ELTZER donne procuration à Mme Sophie FRITSCH
Mme Valérie HORN donne procuration à Mr Daniel KLACK, maire,

Ordre du jour :

1. Présentation d'une offre de réhabilitation du château des Ducs de Wurtemberg par le cabinet O Linc de Paris
2. Approbation du procès verbal de la séance du 25 juin 2019
3. Communications
 - a. Remerciements
 - b. Compte rendu de la commission chasse du 30 avril
 - c. Divers
4. Changement d'usage des locaux destinés à l'habitation
5. Cession d'une grange et d'un terrain section o
6. 2 – parcelles 22 et 23
7. Acquisition d'une grange section 1 parcelle 29

8. Mise en location précaire d'une grange avenue Méquillet
9. Plan de financement des travaux de réhabilitation de l'orgue et sollicitation des éventuels financeurs
10. Demande de subvention du club vosgien
11. Demande de subvention du syndicat viticole
12. Demande de subvention du football club
13. Mise à jour du barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergements et frais kilométriques
14. Mise en non valeur budget ville
15. Mise en non valeur budget eau et assainissement
16. Projet de fusion des clubs de tennis du territoire de la communauté des communes
17. Révision des statuts du syndicat d'électricité du Haut Rhin
18. Divers

Monsieur le maire demande l'ajout d'un point supplémentaire concernant l'école unique pour les communes de Bennwihr-Mittelwihr-Riquewihr-Zellenberg (BMRZ) – Prise en charge des frais de cantine et d'accueil périscolaire issus de la réorganisation logistique . Accord à l'unanimité.

1. PRESENTATION D'UNE OFFRE DE REHABILITATION DU CHATEAU DES DUCS DE WURTEMBERG PAR LE CABINET O LINC DE PARIS

Le cabinet O Linc effectue une présentation de ses réalisations antérieures et en cours et confirme son intérêt pour la transformation du château des ducs de Wurtemberg.

2. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 25 JUIN 2019

Mr le maire reprend les points abordés lors de cette séance.

Le procès verbal de la séance du 25 juin 2019 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

3. COMMUNICATIONS

a. Remerciements

Différents courriers de remerciements sont parvenus en mairie, Mr le Maire en donne lecture.

b. compte rendu de la commission chasse du 30 avril

Les membres du conseil prennent connaissance du compte rendu de la commission chasse du 30 avril 2019.

c. divers

4. CHANGEMENT D'USAGE DES LOCAUX DESTINES A L'HABITATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-10,

VU l'arrêté n° 0020-BPLH du 14 mai 2019 relatif à l'autorisation préalable au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation prévue par les articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

CONSIDERANT la faculté offerte aux Communes situées en zone tendue de subordonner le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation à une autorisation préalable au titre de l'article L. 631-9 du code de la construction et de l'habitation,

CONSIDERANT la multiplication des locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile,

CONSIDERANT que la Commune fixe les conditions encadrant l'autorisation de ces changements d'usage,

Les Communes de moins de 200 000 habitants situées en zone tendue peuvent désormais instaurer **une procédure d'autorisation de changement d'usage pour transformer un local d'habitation en une location meublée.**

Le loueur doit alors solliciter une autorisation de changement d'usage auprès de la Commune en application des articles L631-7 et L631-7-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

L'article L. 324-1-1 du Code du Tourisme régit la location d'un meublé de tourisme, défini comme la location d'un logement entier à une clientèle de passage qui effectue un séjour caractérisé et n'y élit pas domicile.

Devant l'ampleur du développement des meublés de tourisme observée ces dernières années sur le territoire de la Ville de Riquewihr, il est proposé d'instaurer la

procédure d'autorisation de changement d'usage et de fixer les conditions de ces autorisations délivrées à titre temporaire. En effet, ce phénomène entraîne le recul de l'offre de logements permanents et en particulier dans le centre ancien dans un contexte de forte tension du marché immobilier. Ce phénomène a des effets qui peuvent s'avérer problématique pour l'équilibre économique, social et démographique de la ville

Cette démarche étant engagée à des fins principalement d'observation et la construction de logements nouveaux sur le territoire étant actuellement insuffisante, Il est proposé, à ce stade, une compensation au titre de la perte de logements.

Un règlement des autorisations de changement d'usage reprenant plus précisément ces conditions et les critères de délivrance est joint à la présente délibération.

Les autorisations de changement d'usage temporaire seront valables trois ans et renouvelables

Cette procédure est destinée à maîtriser l'équilibre entre le parc de logements touristiques et le parc de logements d'habitation.

Modalités et règlement municipal fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation

Principes généraux concernant les changements d'usage

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable. Cette autorisation préalable est délivrée par le Maire ou son représentant selon les modalités définies par la présente délibération.

Les demandes de changement d'usage sont instruites en application des dispositions prévues par la présente délibération et accordées en prenant en compte les caractéristiques des locaux et notamment leur capacité à répondre aux caractéristiques d'un logement décent telles que définies par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002. Elles sont nécessaires dès la première nuitée de location.

L'autorisation de changement d'usage est obtenue à titre personnel et en cela, elle cesse de produire ses effets lorsqu'il est mis fin, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice du bénéficiaire, ou à l'expiration de l'autorisation accordée.

Le logement doit être décent et répondre aux exigences de l'article R.111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Si le pétitionnaire est propriétaire du local faisant l'objet de la demande et que celui-ci est situé dans une copropriété, il devra s'assurer et attester que le règlement de copropriété ne s'oppose pas au changement d'usage et produire l'accord de la copropriété.

Si le logement dispose d'une ou plusieurs places de stationnement soit en propre soit par le biais d'une location longue durée, soit par le biais d'une concession, elle doit être affectée de façon pérenne au dit logement nonobstant le changement d'usage

Changements d'usage prohibés

Le changement d'usage temporaire des locaux d'habitation faisant l'objet d'un conventionnement public ou privé est interdit. Le changement d'usage ne sera pas autorisé aux propriétaires dont le logement a fait l'objet de subvention sauf l'engagement de leur part de rembourser au prorata temporis les subventions perçues.

Changements d'usage dispensés d'autorisation

La location pour de courtes durées (120 jours maximum par an) à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile d'un local à usage d'habitation constituant la résidence principale du loueur, conformément à l'article L.631-7-1 A du Code de la Construction et de l'Habitation, est dispensée d'autorisation.

Tout comme l'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, dans une partie d'un local d'habitation si aucune stipulation contractuelle prévue dans le bail ou le règlement de copropriété ne s'y oppose, dès lors que l'activité considérée n'est exercée que par le ou les occupants ayant leur résidence principale dans le ledit local et ne conduit à y recevoir ni clientèle, ni marchandises conformément à l'article L.631-7-3 du code de la construction et de l'habitation.

Ou l'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, dans une partie d'un local d'habitation situé au rez-de-chaussée si aucune stipulation contractuelle prévue dans le bail ou le règlement de copropriété ne s'y oppose, dès lors que l'activité considérée n'est exercée que par le ou les occupants ayant leur résidence principale dans le ledit local et que l'activité n'engendre ni nuisance ni danger pour le voisinage et qu'elle ne conduise à aucun désordre pour le bâti conformément à l'article L.631-7-4 du code de la construction et de l'habitation.

Durée de l'autorisation de changement d'usage temporaire

L'autorisation de changement d'usage temporaire est délivrée pour une durée de trois ans, expressément renouvelable.

La compensation

La compensation consiste en la transformation en habitation de locaux ayant un usage autre que l'habitation au 1er janvier 1970 ou ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme changeant leur destination postérieurement au 1er janvier 1970 et n'ayant pas déjà été utilisés à titre de compensation.

Les locaux proposés en compensation doivent cumulativement :

- correspondre à la typologie de logement et être de surface habitable au moins équivalente à celles faisant l'objet de la demande de changement d'usage ;
-

Les locaux situés en rez-de-chaussée ne pourront pas servir de compensation, sauf s'ils sont situés en rez- de-chaussée surélevés de plus de un mètre.

Les logements objet du changement d'usage et les locaux de compensation doivent être transformés de façon concomitante.

A l'issue de leur transformation, les locaux offerts en compensation doivent répondre aux normes de décence ainsi qu'aux différentes règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité incendie en vigueur au jour de la délivrance de l'autorisation de changement d'usage. Ils doivent notamment répondre aux normes prévues dans le règlement sanitaire départemental du Haut-Rhin.

L'autorisation de changement d'usage délivrée avec compensation est accordée à titre réel, et est attachée au local. L'autorisation mentionne le local donné en compensation et est publiée au fichier immobilier par les soins du bénéficiaire.

L'autorisation de changement d'usage d'un local d'habitation pour la création d'un meublé de tourisme peut être accordée **sans compensation**, pour un demandeur personne physique domicilié à Riquewihr, dans la limite d'un logement. L'autorisation est alors délivrée à titre personnel, pour une durée de trois ans renouvelable.

L'autorisation de changement d'usage d'un local d'habitation pour la création d'un meublé de tourisme peut être accordée **avec compensation** lorsqu'elle est demandée :

- par une personne physique, à compter de la deuxième demande d'autorisation et doit correspondre à 1 logement à l'année pour un logement saisonnier en cas de rénovation, et 2 logements permanents pour un logement saisonnier en cas de construction nouvelle
- par une personne morale, dès la première demande d'autorisation et doit correspondre à 1 logement à l'année pour un logement saisonnier en cas de rénovation, et 2 logements permanents pour un logement saisonnier en cas de construction nouvelle

Lorsque la demande d'autorisation est subordonnée à une mesure de compensation, chaque local d'habitation transformé en meublé de tourisme doit être compensé par la création d'un local d'habitation.

Conditions de délivrance des autorisations.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de changement d'usage, le pétitionnaire devra déposer un formulaire de demande de changement d'usage ainsi que l'ensemble des pièces justificatives demandées dans ce formulaire.

Conformément à l'article L.631-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque le changement d'usage fait l'objet de travaux entrant dans le champ d'application du permis de construire, la demande de permis ou la déclaration préalable vaut demande de changement d'usage.

Pour autant, le pétitionnaire devra compléter le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage en parallèle au dépôt du permis de construire ou de la déclaration préalable, ces deux demandes étant régies par deux codes différents.

Le nombre maximal d'autorisations accordées est de 3 adresses différentes à Riquewihr par personne physique et/ou par personne morale.

En cas de demande de renouvellement de l'autorisation, l'ensemble des éléments apportés lors de la première demande seront à nouveau réclamés et devront être fournis.

En cas de non-réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la complétude du dossier, le demandeur pourra se prévaloir d'une autorisation tacite.

Les sanctions

Le fait, pour toute personne, d'enfreindre les articles L. 631-7 et suivants du CCH, ou de contrevenir au présent règlement est passible des condamnations prévues aux articles L. 651-2 et L. 651-3 du CCH reproduits ci-dessous :

« Article L. 651 - 2 du code de la construction et de l'habitation

Toute personne qui enfreint les dispositions de l'article L. 631-7 ou qui ne se conforme pas aux conditions ou obligations imposées en application dudit article est condamnée à une amende civile dont le montant ne peut excéder 50 000 € par local irrégulièrement transformé.

Cette amende est prononcée par le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, sur requête du maire de la commune dans laquelle est situé le local irrégulièrement transformé ou de l'Agence nationale de l'habitat et sur conclusions du procureur de la République, partie jointe avisée de la procédure. Le produit de l'amende est intégralement versé à la commune dans laquelle est situé ce local. Le tribunal de grande instance compétent est celui dans le ressort duquel est situé le local.

Sur requête du maire de la commune dans laquelle est situé le local irrégulièrement transformé ou de l'Agence nationale de l'habitat, le président du tribunal ordonne le retour à l'usage d'habitation du local transformé sans autorisation, dans un délai qu'il fixe. A l'expiration de celui-ci, il prononce une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour et par mètre carré utile du local irrégulièrement transformé. Le produit en est intégralement versé à la commune dans laquelle est situé le local irrégulièrement transformé.

Passé ce délai, l'administration peut procéder d'office, aux frais du contrevenant, à l'expulsion des occupants et à l'exécution des travaux nécessaires.

Article L. 651 - 3 du code de la construction et de l'habitation

Quiconque a, pour l'une quelconque des déclarations prévues aux titres 1er (chapitre II), II (chapitre 1er), III et IV du présent livre, à l'exclusion des articles L. 612-1, L. 631-1 à L. 631-6, L. 641-12 et L. 641-14, ou par les textes pris pour leur application, sciemment fait de fausses déclarations, quiconque a, à l'aide de manœuvres frauduleuses, dissimulé ou tenté de dissimuler les locaux soumis à déclaration, est passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 80 000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal correctionnel prononce, en outre, la résiliation du bail et l'expulsion des locataires irrégulièrement installés. »

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 631-7 et suivants et l'article L631-9,

VU le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1 du Code du Tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code,

Considérant que la Commune est compétente en matière d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme,

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver l'instauration d'un régime d'autorisation temporaire de changement d'usage de locaux d'habitation selon les modalités énoncées à compter du 1^{er} août 2019.
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE

ADOpte l'exposé qui précède,

APPROUVE l'instauration d'un régime d'autorisation temporaire de changement d'usage de locaux d'habitation selon les modalités énoncées à compter du 1^{er} août 2019.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de cette délibération

5. CESSION D'UNE GRANGE ET D'UN TERRAIN SECTION 2 – PARCELLES 22 ET 23

La Ville de Riquewihir a préempté le 17 juin 2009 deux parcelles cadastrées section 2 N°22 et N°23 suite à une mise en vente par la famille Thun et acquises pour 58 000 euros.

Le droit de préemption qui a été motivé à l'époque par un objectif d'amélioration de la circulation et du stationnement n'ayant pas exécuté dans les 10 ans, celui-ci est maintenant caduc.

Mr Claude WITT a fait part de son intérêt pour l'acquisition de cette parcelle, il est prioritaire pour l'acquisition sachant qu'il avait déjà fait acte de candidature il y a 10 ans.

L'avis des domaines a été sollicité le 17 juillet 2018.

Il est proposé de céder ces deux terrains à Mr Claude WITT domicilié 10, rue de la Couronne à Riquewihir à un prix de 75 000 euros.

Les frais de notaire étant à sa charge.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré, sur proposition de la commission des finances, **DECIDE** à l'unanimité de céder les parcelles section 2 N°22 et N°23 à Mr Claude WITT domicilié 10, rue de la Couronne à Riquewihir au prix de 75 000 € (frais de notaire à sa charge) et **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires.

6. ACQUISITION D'UNE GRANGE SECTION 1 PARCELLE 29

La ville de Riquewihr dans le cadre de l'application future du PLU est fortement intéressée par une parcelle 29 section 1, acquise depuis peu par Mr Claude Witt. Cette acquisition devra contribuer à réaliser une future voirie de délestage de la circulation.

Mr Claude Witt domicilié 10, rue de la Couronne à Riquewihr accepte de céder cette parcelle à la ville de Riquewihr.

La valeur de celle-ci a été estimée à 11 500 € par le service des Domaines. Toutefois, en raison de l'importance de ce terrain pour les commodités futures de circulation de la ville, il est proposé de l'acquérir au prix de 15 000 €, frais de notaire à notre charge en sus.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré et sur proposition de la commission des finances, **DECIDE** à l'unanimité d'acquérir la parcelle section 1 N°29 propriété de Mr Claude WITT domicilié 10, rue de la Couronne à Riquewihr au prix de 15 000 € frais de notaire à notre charge en complément et **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires.

7. MISE EN LOCATION PRECAIRE D'UNE GRANGE AVENUE MEQUILLET

Suite à l'acquisition de la parcelle 29 section 1, Mr Claude WITT souhaiterait pouvoir continuer à stocker du matériel dans la grange située sur le terrain aussi longtemps que la Ville de Riquewihr n'en fera pas usage. Cet aménagement de rue n'est pas prévu avant la restauration de la friche dite Dopff et Irion.

Il est proposé de louer cet immeuble à titre précaire à Mr Claude WITT au tarif mensuel de 50 € dès que nous l'aurons acquise.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré, sur proposition de la commission des finances, **DECIDE** à l'unanimité de louer cet immeuble à titre précaire à Mr Claude WITT domicilié 10, rue de la Couronne à Riquewihr au prix de mensuel de 50 € dès son acquisition et **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires.

8. PLAN DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ORGUE ET SOLLICITATION DES PARTENAIRES FINANCEURS

L'étude préalable sollicitée l'an passée auprès de Mr Christian LUTZ et concernant la restauration de l'orgue Stiehr Mockers a été rendu il y a peu.

Du fait de sa grande qualité de réalisation, cet orgue n'a jamais fait l'objet d'une restauration complète. Des travaux ont été entrepris en 1984/1985 par Mr Gaston Kern ont permis de le remettre en état, tout en revenant partiellement sur des modifications réalisées en 1958 par Ernest Mulheisen. Plus de 30 ans plus tard, une

restauration plus approfondie serait souhaitable en profitant d'un nécessaire nettoyage pour corriger d'autres altérations par rapport à l'état d'origine.

Il est proposé un plan de financement de l'opération toutes options incluses et de solliciter nos collectivités territoriales partenaires afin de connaître leur taux d'aide financière. A réception des différentes notifications, le conseil municipal se prononcera définitivement quant aux travaux à retenir et au planning à fixer.

L'association des Amis des Orgues sera sollicitée pour connaître leurs différentes actions partenariales pouvant venir diminuer le coût des travaux. Il peut s'agir de l'élaboration d'une cuvée spéciale, d'un rapprochement avec la Fondation du patrimoine,

La paroisse sera informée dès à présent de ces possibles travaux d'embellissement de l'orgue.

Dépenses envisagées :

Etude préalable de relevage de l'orgue :		
	2 000.00 HT	2 400.00 TTC
Les travaux concernant le démontage – transport, les études et plans, le buffet, l'alimentation, les sommiers, la console, les transmissions, la tuyauterie, le remontage sur site, les harmonies et accords s'élèvent à		
	161 130.00 HT	193 356.00 TTC
A cela s'ajoutent :		
Les tuyaux de façades	27 850 .00 HT	33 420 .00 TTC
L'étendue de pédale	8605.00 HT	10 326.00TTC
Les soufflets Cunéiformes	42050.00 HT	50460.00 TTC
Le coût total des travaux toutes options retenues serait de		
	239 635.00HT	287 562.00 TTC
Les dépenses imprévues (insertion presse, bureau de vérification, ...)		
	2 000.00 HT	2 400.00 TTC
Soit un total de travaux de		
	243 635 .00 HT	292 362.00 TTC

Recettes envisagées

Participation financière de la DRAC (40% du montant HT)	97 454 €
Participation financière de la Région Grand Est (30% du montant HT)	73 090 €
Participation financière du Conseil départemental (15% du montant HT)	36545 €
Récupération de la TVA	45 023€
Participation Amis des Orgues	10 000€
Participation de la Ville de Riquewihir	30 250€
Soit un total de	292 362.00TTC

En conséquence, **LE CONSEIL**

Après avoir pris connaissance des modalités de ce plan de financement, **DECIDE** à l'unanimité - mois 1 élu qui ne prend pas part au vote) de **L'APPROUVER** et

solliciter les différents partenaires financiers pour cette opération de réhabilitation de l'orgue Stiers Mockers, **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier

9. DEMANDE DE SUBVENTION DU CLUB VOSGIEN

L'Association du Club vosgien de RIBEAUVILLE a déposé sa demande de subvention annuelle.

Le budget primitif 2019 est joint à la demande.

La somme de 350 euros a été attribuée par le conseil municipal en 2017, attribution renouvelée en 2018 exclusivement affectée à l'entretien des chemins autour de Riquewihr.

Il est proposé de reconduire un montant d'aide identique soit 350 euros pour 2019.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité d'approuver le versement de la somme de 350 € conformément à l'avis de la commission des finances au titre de l'année 2019, **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires.

10. DEMANDE DE SUBVENTION DU SYNDICAT VITICOLE

Le syndicat viticole de Riquewihr sollicite une subvention concernant un soutien au procédé de la confusion sexuelle appliqué depuis cette année à 110 hectares de vignoble sur le ban de la commune.

Le coût de traitement d'un hectare est de 186 euros.

Il est proposé par les membres de la commission des finances de verser un montant forfaitaire de 10 euros par hectare traité soit 1100 euros.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité d'approuver le versement d'une aide financière de 1 100 € au titre de l'année 2019, **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires.

11. DEMANDE DE SUBVENTION DU FOOTBALL CLUB

Le FC intercommunal de Riquewihr a déposé sa demande de subvention annuelle concernant la participation au tournoi vétérans des Plus beaux villages de France.

La somme de 1 500 euros a été attribuée par le conseil municipal en 2017 pour cette manifestation, attribution renouvelée pour le même montant en 2018

Il est proposé par les membres de la commission des finances de verser un montant identique à l'an passé pour le déplacement à ce tournoi à savoir 1 500 euros

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité d'approuver le versement de la somme 1 500 € au titre de l'année 2019, **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires.

**12. MISE A JOUR DU BAREME DES TAUX DE REMBOURSEMENT
FORFAITAIRE DES FRAIS D'HEBERGEMENTS ET FRAIS
KILOMETRIQUES**

L'arrêté du 26 février 2019 est venu modifier l'arrêté du 3 juillet 2006 et détermine les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Le conseil prend connaissance de la mise à jour des tarifs de remboursement relatifs aux frais de déplacement des élus et du personnel communal applicables depuis le 1^{er} mars 2019.

Le barème actualisé se décompose ainsi :

Hébergement :

- Taux de base pour une nuitée hors Paris ou Grand Paris en France : 70 €
- Communes de la métropole de Grand Paris et villes de 200 000 habitants et plus : 90 €
- Paris 110 €

Frais kilométriques :

	Jusqu'à 2000 km En €	De 2001 à 10 000 km En €	Après 10 000 km En €
Véhicule de 5 CV et moins	0,29	0,36	0,21
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,37	0,46	0,27
Véhicule de 8 CV et plus	0,41	0,5	0,29
Motocyclettes > 125	0,14		
Véломoteur	0,11		

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité d'**APPROUVER** cette revalorisation des défraiements des déplacements des agents et des élus, **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires.

13. MISE EN NON VALEUR BUDGET VILLE

Le conseil prend connaissance des créances restant impayées depuis quelques années et proposées en non-valeur par la commission des finances.

Les sommes admises en non-valeur sont inscrites au compte 6541, dépense de fonctionnement.

EXERCICE	REDEVABLE	RESTE A RECOUVRER EN €	REFERENCE PIECE
2014	SCI DU CERF	102	1040
2014	SCI DU CERF	102	455
2015	SCI DU CERF	228	784
2016	AU COCHON FUME VOSGIEN	140	219
2016	CLAUDE LE VOSGIEN	70	1121
2016	SCI DU CERF PAR ME GLATZ	84	1536
2016	LOCATION SAISONNIERE	40	268
2016	M JMK	70	269
2016	SALAISONS DE RIQUEWIHR	130	265
2016	SANTACRUZ	70	1126
2009	ASL SAINT NICOLAS	0.04	467

La somme totale à admettre en non-valeur s'élève à 1036.04 €

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité d'**ADMETTRE** en non-valeur les différentes écritures ci-dessus pour un montant total de 1036.04 € concernant le Budget de la Ville de Riquewihr, **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires.

14. MISE EN NON VALEUR BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT

Le conseil prend connaissance des créances restant impayées depuis plusieurs exercices et proposées en non-valeur par la commission des finances.

Les sommes admises en non-valeur sont inscrites au compte 6541, dépense de fonctionnement.

EXERCICE	REDEVABLE	RESTE A RECOUVRER EN €	REFERENCE PIECE
2009	SCI LES DEUX ROSES GLOHR CHRISTIAN	9.65	R 48 464

2014	SONNTAG OLIVIER	10.55	R 15 511
2015	ASL SAINT NICOLAS	669.14	T 15
2015	SCI RIQUEWIHR 19 M ET MME PAYRONNA	10.89	R 19 487
2015	SCI RIQUEWIHR 19 M ET MME PAYRONNA	49.99	R 19 487
2015	SCI RIQUEWIHR 19 M ET MME PAYRONNA	8.22	R 19 487
2015	SCI RIQUEWIHR 19 M ET MME PAYRONNA	66.85	R 19 487
2017	heckly alain	10,55	T-23 R-3 A-229
2018	heckly alain	10,55	T-6 R-1 A-233
2014	heckly alain	242,5	T-15 R-15 A-237
2014	heckly alain	303,52	T-67 R-3 A-236
2014	kurz francis	620,91	T-67 R-3 A-329
2015	heckly alain	211,2	T-22 R-19 A-232
2015	kurz francis	750,44	T-22 R-19 A-324
2015	kurz francis	499,65	T-9 R-9 A-332
2016	heckly alain	143,82	T-77 R-2 A-235
2016	kurz francis	785,13	T-77 R-2 A-325
2016	heckly alain	206,28	T-46 R-46 A-237
2016	kurz francis	447,6	T-46 R-46 A-331
2017	heckly alain	14,71	T-12 R-1 A-233
2017	kurz francis	793,47	T-12 R-1 A-323
2017	kurz francis	755,99	T-23 R-3 A-317
2018	kurz francis	702,4	T-6 R-1 A-322

La somme totale à admettre en non-valeur s'élève à 7 324.01 €.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité d'**ADMETTRE** en non-valeur la totalité des écritures ci-dessus soit la somme totale de 7 324.01 € concernant le Budget Eau et assainissement de la Ville de Riquewihhr et **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires

15. PROJET DE FUSION DES CLUBS DE TENNIS DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES

Le président du Tennis Club du Vignoble a transmis un projet de fusion des différents clubs de tennis de notre secteur.

En accord avec les maires membres du syndicat intercommunal du parc des sports, la commission des finances propose de voter contre cette fusion qui est de nature à

porter atteinte aux projets de développement futur initiés par le Syndicat intercommunal du parc des sports.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité de **S'OPPOSER** au projet de fusion du Tennis Club et **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires

16. REVISION DES STATUTS DU SYNDICAT D'ELECTRICITE DU HAUT RHIN

Vu les articles L. 5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-3051 du 19 décembre 1997 portant création du Syndicat Départemental d'Electricité du Haut-Rhin modifié par l'arrêté préfectoral n°99-2887 du 12 novembre 1999 étendant la compétence du Syndicat au gaz ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 24 juin 2019 ;

Considérant les nombreuses évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la dernière révision des statuts du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin ;

Considérant que le Comité Syndical a accepté par délibération du 24 juin 2019, les statuts révisés ;

Le Maire propose au Conseil municipal d'**approuver** les nouveaux statuts révisés du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Emet un avis **favorable** sur ces nouveaux statuts révisés, tels qu'approuvés par le Comité Syndical du 24 juin 2019, à l'unanimité.
- Demande à Messieurs les Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de prendre en conséquence un arrêté inter-préfectoral modifiant les Statuts du Syndicat.

17. DIVERS

- a) Ecole unique pour les communes de Bennwihr-Mittelwihr-Riquewihr-Zellenberg (BMRZ) – Prise en charge des frais de cantine et d'accueil périscolaire issus de la réorganisation logistique

L'élargissement du regroupement scolaire existant à la Ville de RIQUEWIHR a conduit à la réorganisation incontournable du réseau de transport scolaire. La boucle agrandie ne permet pour l'heure plus aux enfants de Bennwihr-Gare de disposer de suffisamment de temps pour rentrer déjeuner avant la reprise des cours. Pour pallier transitoirement à cet inconvénient, les élus des communes-membres, préalablement consultés à ce sujet, s'accordent à dire qu'il leur revient de prendre en charge les frais de cantine et d'accueil périscolaire, selon la clef de répartition définie dans leur convention de fonctionnement, d'ici à la mise en place d'une solution plus

adaptée ; étant précisé que cette mesure sera sans incidence pécuniaire pour les familles concernées.

Il est par conséquent proposé à l'assemblée, d'accepter cette prise en charge financière, exclusivement pour les enfants de Bennwihr-Gare, qui pouvaient précédemment rentrer chez eux en bus à l'heure du déjeuner.

le **Conseil Municipal** :

- **DONNE** son accord pour la prise en charge des frais détaillés aux conditions énoncées ci-avant ;
- **DIT** que lesdits frais seront refacturés par la CCPR aux communes-membres sur la base de la clé de répartition définie dans la convention de fonctionnement de l'école unique ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à entreprendre toute démarche et à signer tout document afférent à ce dossier ;
- **CHARGE** le Maire ou son représentant d'en donner communication aux communes-membres et à la Communauté de Communes de Ribeauvillé en charge du transport scolaire et de l'accueil périscolaire.

b) Création d'un Copil pour la rédaction d'un cahier des charges pour la recherche d'un partenaire aménageur

Il est proposé que ce groupe de travail soit composé de Mr le Maire, Mr Vincent Scherrer, Mme Sophie Fritsch, Mme Christine Demesse, Mme Marie Lucie Freguin, Mr Daniel Brechbuhler. : Les dates de réunion sont fixées en juillet, août et septembre prochains

La séance est levée à 20h20

Les prochains conseils municipaux se dérouleront le 17 septembre 2019 à 19h00, le 5 novembre 2019 à 19h00 et le 10 décembre 2019 à 19h00.

1. Présentation d'une offre de réhabilitation du château des Ducs de Wurtemberg par le cabinet O Linc de Paris
2. Approbation du procès verbal de la séance du 25 juin 2019
3. Communications
 - a. Remerciements
 - b. Compte rendu de la commission chasse du 30 avril
 - c. Divers
4. Changement d'usage des locaux destinés à l'habitation
5. Cession d'une grange et d'un terrain section2 – parcelles 22 et 23
6. Acquisition d'une grange section 1 parcelle 29
7. Mise en location précaire d'une grange avenue Méquillet
8. Plan de financement des travaux de réhabilitation de l'orgue et sollicitation des éventuels financeurs

9. Demande de subvention du club vosgien
10. Demande de subvention du syndicat viticole
11. Demande de subvention du football club
12. Mise à jour du barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergements et frais kilométriques
13. Mise en non valeur budget ville
14. Mise en non valeur budget eau et assainissement
15. Projet de fusion des clubs de tennis du territoire de la communauté des communes
16. Révision des statuts du syndicat d'électricité du Haut Rhin
17. Divers
 - a) Ecole unique pour les communes de Bennwihr-Mittelwihr-Riquewihr-Zellenberg (BMRZ) – Prise en charge des frais de cantine et d'accueil périscolaire issus de la réorganisation logistique
 - b) création d'un COPIL pour la rédaction d'un cahier des charges pour la recherche d'un partenaire aménageur

Compte rendu de la séance du 11 juillet 2019

Suivent les signatures des conseillers municipaux présents :

Nom et prénom	Qualité	Signature	Procuration
KLACK Daniel	Maire		
SCHERRER Vincent	1 ^{er} Adjoint		
FRITSCH Sophie	2 ^{ème} Adjointe		
VOIRIN Christine	3 ^{ème} Adjointe		
BUTTIGHOFFER Jean Claude	4 ^{ème} Adjoint		
GASS Jean Claude	Conseiller municipal	Absent non excusé	
BRECHBUHLER Daniel	Conseiller municipal		
HAAS Brigitte	Conseillère municipale		
HORN Valérie	Conseillère municipale	PROCURATION A MR DANIEL KLACK	
DEMESSE Christine	Conseiller municipal		
FREGUIN Marie Lucie	Conseillère municipale		
RENTZ Thierry	Conseiller municipal		
ELTZER Anne	Conseillère municipale	PROCURATION A MME SOPHIE FRITSCH	
LAUG-MISCHLER	Conseillère	Absente non excusée	

Sandrine	municipale		
STRIBY Sylvie	Conseillère municipale		

**Procès verbal certifié exécutoire pour ses pages N°61 à N°78, compte tenu de sa notification aux services préfectoraux le 19 juillet 2019.
Et de sa publication en mairie de Riquewihr, le même jour**

**Daniel KLACK,
Maire de Riquewihr**

